



Eglise catholique-chrétienne de la Suisse Christkatholische Kirche der Schweiz

Lignes directrices relatives aux stages

La 154^e session du Synode national de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse,
vu l'article 15 lit. e de la constitution de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse du 17 juin 1989,
décide :

I. Généralités

Art. 1 But

¹Le stage fait partie de la formation au ministère pastoral dans une paroisse de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse. Il sert à offrir une introduction pratique au ministère pastoral.

²Ces lignes directrices règlent les principes généraux.

Art. 2 Objectif du stage

Les stagiaires acquièrent les connaissances, la compréhension et les capacités nécessaires à l'exercice autonome de leur ministère paroissial.

Le stage vise aux points suivants :

- acquérir une expérience pratique dans des domaines importants de la vie de l'Eglise et de la société ;
- acquérir et approfondir les capacités de base requise pour la pratique et l'exercice autonome du ministère sous tous ses aspects et dans tous ses domaines d'activité : services réguliers et casuels ; pastorale et diaconie; formation et éducation religieuse; organisation et administration paroissiale;
- accorder entre elles la théorie scientifique, la pratique ecclésiale et la foi personnelle ;
- réfléchir aux fondements ecclésiologiques dans la vie pratique de la paroisse et de l'Eglise ;
- mettre en pratique les préceptes œcuméniques dans la vie de la paroisse et de l'Eglise ;
- acquérir de l'expérience dans les domaines d'activité ecclésiaux et sociaux et prendre conscience du mandat officiel de l'Eglise et des impulsions qu'elle apporte à la société.

Art. 3 Durée

La formation en stage dure au moins 14 mois et est conçue pour un engagement à plein temps.

II. Admission au stage

Art. 4 Conditions

Sont admises au stage les personnes satisfaisant aux conditions suivantes :

- a) diplôme de master en théologie – avec pour matière principale la théologie catholique-chrétienne – acquis à l'Institut pour la théologie catholique-chrétienne de l'Université de Berne (monobranche) et une attestation du semestre pratique à l'Institut. Dans ce cas-là, le stage est continué en se basant sur un contrat de prestation avec les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure via le bureau de coordination pour la formation théologique orientée sur la pratique (KOPTA) à

Berne, en collaboration avec l'Institut pour la théologie catholique-chrétienne et conclu par l'examen d'Etat bernois.

- b) ou diplôme de fin d'études équivalent, études complémentaires en théologie catholique-chrétienne et rattrapage du semestre pratique par un stage dans une paroisse catholique-chrétienne. Au cas par cas, une forme différente de stage ecclésial peut être acceptée. S'il n'est pas possible de réussir le stage via la KOPTA à Berne et de conclure le stage avec l'examen d'Etat bernois, il appartient à la commission pour la constatation de l'équivalence de la formation au ministère pastoral au sein de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse (« commission d'équivalence ») de prendre une décision. Le stage est sanctionné par un examen ecclésial de ministère pastoral.

Art. 5 Décision

¹ Les personnes ayant l'intention d'accomplir un stage prennent contact avec l'évêque. Avant de s'annoncer pour un stage, elles ont un entretien avec l'évêque.

² La décision relative au rejet ou à l'admission au stage est prise par l'évêque et le Conseil synodal.

Art. 6 Lieu

¹ L'évêque décide dans quelle paroisse et auprès de quelle maîtresse ou quel maître de stage le stage sera accompli, après avoir obtenu l'assentiment de la paroisse concernée. L'évêque veille à ce que, dans la mesure du possible, la maîtresse ou le maître de stage ait bénéficié d'une formation continue qui l'habilite à exercer cette fonction.

² Le stage ne peut pas avoir lieu dans la paroisse où la/le stagiaire a déjà accompli son semestre pratique respectivement son équivalence.

Art. 7 Dispense

¹ Les personnes suivantes peuvent être dispensées du stage :

- a) Les personnes qui ont, pendant deux ans au moins, accompli un service pastoral dans une Eglise vieille-catholique de l'Union d'Utrecht ou dans une Eglise qui se trouve en communion avec les Eglises vieilles-catholiques ;
- b) les personnes devenues membres de l'Eglise catholique-chrétienne de la Suisse après avoir appartenu à une Eglise pas en communion avec la nôtre, dans laquelle elles ont accompli pendant cinq ans au moins un service pastoral ou qui ont été revêtues des fonctions dirigeantes au niveau de la paroisse.

² Les personnes dispensées accomplissent une introduction à la pratique pastorale catholique-chrétienne dont le contenu et le volume sont décidé par la commission d'examen catholique-chrétienne du canton de Berne ou par la commission d'équivalence, après avoir entendu l'évêque. Les commissions tiennent compte des modalités d'exercice de la profession des candidat(e)s et des circonstances individuelles.

III. Organisation, exécution et conclusion du stage

Art. 8 Dispositions sur le déroulement

¹ L'évêque et le Conseil synodal décident sur l'existence ou la non existence du stage.

² Ils édictent des lignes directrices nécessaires pour l'organisation et l'exécution du stage et ils concluent des contrats de prestation y relatifs avec des tiers. La rémunération durant le stage est versée par le diocèse ou l'Eglise nationale bernoise.

³ L'évêque et le Conseil synodal décrètent un règlement d'examen ecclésial et engagent une commission d'examen.

⁴ En règle générale, la / le stagiaire reçoit l'ordination au service diaconal par l'évêque, pendant les premiers mois du stage. Ce service est effectué dans une situation de formation et à titre transitoire (jusqu'à l'ordination au presbytérat. L'ordination au diaconat entraîne les fonctions suivantes : assistance diaconale lors de la célébration eucharistique (proclamation de la parole, homélie, préparation des offrandes, mémoire, distribution de la communion) et lors d'un baptême, éventuellement la délivrance autonome des offrandes de la communion pour des personnes malades (communion à domicile) et l'exercice d'une cérémonie funèbre (sans messe de requiem).

⁵ Les critères relatifs à la théologie pratique actuelle sont pris en compte dans toutes les activités pratiques. Les champs d'activités individuels dans la formation sont la liturgie, la proclamation de la parole, la pastorale et la diaconie, la formation et l'enseignement religieux, la direction et l'organisation. Les détails sont réglés dans les lignes directrices relatives aux stages de l'évêque et du Conseil synodal.

⁶ Après la réussite de l'examen d'Etat, ou la réussite de l'examen de ministère pastoral, l'évêque et le Conseil synodal décident sur l'admission au clergé, respectivement sur l'ordination au presbytérat.

Art. 9 Tâches des paroisses et de la maîtresse de stage / du maître de stage

¹ Le / la président/e de la paroisse établit une attestation sur le stage accompli qui sert le candidat / la candidate de preuve pour l'admission à l'examen d'Etat ou à l'examen de ministère pastoral. A la fin du stage, la maîtresse / le maître de stage rédige un rapport à l'attention de l'évêque décrivant le travail et l'intégrité personnelle de la / du stagiaire.

² La paroisse assume les dépenses nécessaires pour les activités de la / du stagiaire dans la paroisse.

IV. Dispositions finales

Art. 10 Abrogation du droit en vigueur

Les lignes directrices relatives aux stages du 6 juin 2015 sont abrogées.

Art. 11 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur avec effet immédiat.

Thoune le 11 septembre 2021

Le président :

Christoph Bächtold